

Informations imprimeurs

Propagande électorale officielle

Le code électoral définit strictement trois types de documents imprimés qui constituent ce que l'on appelle la « propagande officielle » :

- les circulaires (terme réglementaire pour désigner la profession de foi du candidat) ;
- les bulletins de vote ;
- les affiches.

L'État rembourse les frais d'impression et d'affichage de ces documents dans les communes de 1 000 habitants et plus. Il prend directement en charge les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande instituées dans les communes de 2 500 habitants et plus.

Circulaires et bulletins de vote

Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des listes.

Les circulaires doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- un grammage de 70 grammes au mètre carré ;
- un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29).

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale (commune, section ou secteur de commune).

La circulaire peut être imprimée recto verso.

⇒ Nouveauté :

Les circulaires et les affiches qui comprennent une juxtaposition (et non plus une combinaison) des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites si cette combinaison a pour effet de conférer au document de propagande un caractère institutionnel ou officiel (art. R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes.

Format du bulletin de vote (art. R. 30) :

- ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Ils peuvent être imprimés en recto verso.
- ils doivent être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré (art. R. 30), imprimés au format paysage selon le format suivant :
 - 148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 15 à 31 noms ;
 - 210 x 297 millimètres pour les listes comportant plus de 31 noms (art. R. 30).

Pour la détermination du format du bulletin de vote :

- le nom d'une même personne qui figure sur le bulletin d'une part, en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part, en tant que candidat à l'élection communautaire, est compté deux fois ;
- les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L. 260 ne sont pas comptés (article R. 117-5).

⇒ Nouveauté :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, si seuls les bulletins de 70 grammes par mètre carré sont pris en charge par les commissions de propagande et remboursés par l'Etat (art. R. 30), une plus grande souplesse des règles de validité des bulletins de vote est reconnue en vue de ne pas pénaliser les candidats qui déposent directement leurs bulletins de vote auprès du maire ou du président de bureau de vote, ou les électeurs qui impriment eux-mêmes leur bulletin. Ainsi, le 1^o de l'article R. 66-2 du code électoral a été modifié pour que ne soient pas invalidés au dépouillement les bulletins de vote d'un grammage de 60 à 80 grammes par mètre carré.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants cette évolution est sans incidence car les règles de validité des suffrages étaient déjà plus souples.

Règles de présentation sur le bulletin dans les communes de plus de 1000 habitants

Les bulletins de vote doivent comporter deux parties :

- sur leur partie gauche, précédé des termes « *Liste des candidats au conseil municipal* », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom(s) de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité sous peine de nullité (art. L.O. 247-1).
- sur la partie droite de la même page, précédée des termes « *Liste des candidats au conseil communautaire* », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom.

Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto verso, il n'est par conséquent pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

Le non-respect de ces règles entraînera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins lors du dépouillement.

Pour une meilleure lisibilité des bulletins de vote, il est recommandé de prévoir une ligne séparatrice entre la liste municipale et la liste communautaire. Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

Par ailleurs, les bulletins doivent obligatoirement faire apparaître les nom et prénom(s) des candidats tels qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de candidature. Sur sa déclaration de candidature, un candidat peut indiquer en plus de son ou ses prénoms d'état civil, un nom d'usage ou un prénom usuel s'il souhaite que ce nom ou prénom figure sur le bulletin de vote.

En revanche, les bulletins ne doivent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats.

Peuvent en outre être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 52-3). Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

De même, les dispositions de l'article R. 30 du code électoral, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'interdisent de faire figurer sur les bulletins de vote des photographies des candidats aux côtés de personnalités politiques non candidates à l'élection.

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Enfin, aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés. Aucune disposition ne s'oppose donc à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimension supérieure à celle utilisée pour les autres candidats. Il est également possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. **Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté le numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste.**

Remboursement des dépenses de propagande (communes plus de 1000 hab)

Les dépenses de propagande ne sont remboursées par les préfectures qu'aux candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés par tour dans les communes de 1 000 habitants et plus (article L. 242 du code électoral).

Il est rappelé que pour les communes de moins de 2 500 habitants, l'envoi et la distribution des documents de propagande ne sont pas assurés par la commission de

propagande. Les listes qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens et les frais d'envoi ne font pas l'objet d'un remboursement. Dans ce cas, seules peuvent faire l'objet d'un remboursement les dépenses d'impression et d'apposition de la propagande. Il en est de même pour les bulletins adressés au maire ou aux présidents des bureaux de vote.

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, **sur présentation des pièces justificatives**, pour les imprimés suivants (art. R. 39) :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres par emplacement d'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres par emplacement d'affichage électoral pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales ;
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription (commune, secteur ou section électorale), majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits de la circonscription (commune, secteur ou section électorale), majoré de 10 %.

Par ailleurs, la prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, **sur présentation de pièces justificatives**, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- ✓ Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- ✓ Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral à prendre en compte pour l'impression des affiches et le nombre d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote seront communiqués par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la déclaration de candidature.

La demande de remboursement des circulaires, bulletins de votes et affiches devra également être accompagnée de l'attestation établie par tout moyen susceptible d'apporter la preuve (bon de livraison notamment) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue par son destinataire. Ce destinataire peut être : la commission de propagande du département (pour les communes de 2 500 habitants et plus), le représentant local de la liste ou bien le représentant local d'une formation politique soutenant la liste, s'agissant des bulletins de vote et des circulaires, l'afficheur s'agissant des affiches.

Les circulaires, bulletins de votes et affiches seront remboursés à hauteur des quantités effectivement reçues et dans la limite des quantités maximales prévues à l'article R. 39 et rappelées plus haut.

L'attention des imprimeurs est appelée sur le fait que ce dispositif permet seul de vérifier que la prestation remboursée a bien été effectuée dans les conditions prescrites.

Il est rappelé que les factures doivent être libellées au nom du candidat tête de liste et non pas au nom du mandataire financier, ni du représentant départemental du candidat, ni de la préfecture.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des outre-mer à paraître.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et d'apposition des affiches s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Les frais de première impression ne seront remboursés qu'une seule fois par le représentant de l'Etat.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

Enfin, les factures relatives à l'impression des circulaires et des bulletins de vote, établies en 2020, devront tenir compte du taux réduit de TVA de 5,50 % pour la métropole.

Les factures relatives à l'impression et à l'apposition des affiches, établies en 2020, devront tenir compte du taux normal de TVA de 20,00 % pour la métropole et la Corse.

Subrogation

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite à la préfecture pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation.

Il est rappelé que la subrogation doit être établie et signée par le candidat tête de liste. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom du candidat tête de liste.

Un modèle de subrogation figure en annexe 8 du mémento candidat, il devra être signé personnellement par le candidat tête de liste.

Modalités de remboursement des frais d'impression

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles indiquées sur la facture et qui ont fait l'objet d'une attestation de réception sous réserve qu'elles n'excèdent pas les quantités maximales autorisées pour chaque type de document (circulaires, bulletin de vote, petites et grandes affiches).

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures, au nom du candidat tête de liste, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat tête de liste ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- pour le bulletin de vote et la circulaire, leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité de papier utilisée pour la confection de chacun de ces deux documents ;
- pour les affiches, leurs formats ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat à son prestataire ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés ;
- un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat tête de liste ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat tête de liste ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'imprimeur.
-

Les frais d'apposition des affiches sont réglés par chaque représentant de l'Etat, au niveau local. Ils ne sont dus que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées **et apposées**.

Dans ce cadre, la réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée ponctuellement par les services de la préfecture ou par les maires.

Le remboursement des frais d'apposition des affiches ne peut intervenir qu'après que le candidat tête de liste a obtenu le remboursement des frais d'impression de ses affiches et dans la limite du nombre d'affiches admis au remboursement des frais d'impression.

Pour le remboursement des frais d'apposition, les candidats tête de liste ou leurs prestataires subrogés adresseront une facture en deux exemplaires (un original et une copie) au préfet de département.

Les factures, au nom du candidat tête de liste, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat tête de liste ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat tête de liste à son prestataire (cf. annexe 8) ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat tête de liste ou de l'afficheur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'afficheur.